



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
2 mai 2011
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Trente-quatrième session

Bonn, 6-16 juin 2011

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-quatrième session

Bonn, 6-16 juin 2011

Point X de l'ordre du jour provisoire

Synthèse des informations et des observations sur les éléments susceptibles d'être pris en compte dans le cadre de l'atelier commun sur les questions relatives au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Note du secrétariat*

Résumé

Le présent document fait la synthèse des informations et des observations communiquées par les Parties et une organisation sur les aspects qui pourraient être traités lors de l'atelier commun sur les questions relatives au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Il précise pour commencer le contexte dans lequel s'inscrivent les négociations sur ces articles. Des suggestions sont ensuite formulées concernant la planification et l'organisation de l'atelier ainsi que des questions précises qui pourraient être examinées à cette occasion. On trouvera dans l'annexe des informations générales communiquées par les Parties au sujet des articles considérés.

* Le présent document a été soumis après la date limite pour permettre au secrétariat de tenir compte de toutes les contributions pertinentes.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
A. Mandat.....	1	3
B. Objet de la note.....	2	3
C. Mesure que pourraient prendre les organes subsidiaires	3	3
II. Généralités	4–9	3
III. Synthèse des informations et des observations	10–28	4
A. Planification et organisation de l’atelier commun	10–11	4
B. Questions à examiner dans le cadre de l’atelier commun	12–28	5
Annexe		
Informations générales sur les questions relatives au paragraphe 3 de l’article 2 et au paragraphe 14 de l’article 3 du Protocole de Kyoto, communiquées par les Parties et une organisation.....		10

I. Introduction

A. Mandat

1. À leur trente-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) ont invité les Parties et les organisations compétentes à faire parvenir au secrétariat, avant le 21 février 2011, des informations et des observations complémentaires sur les questions susceptibles d'être traitées dans le cadre de l'atelier commun¹ sur le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. À la même session, le SBI et le SBSTA ont demandé au secrétariat d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport de synthèse à examiner lors de leur trente-quatrième session².

B. Objet de la note

2. Le présent rapport fait la synthèse des informations et des observations sur les questions susceptibles d'être traitées dans le cadre de l'atelier commun, qui figurent dans les communications reçues de neuf Parties, représentant les vues de 85 Parties, et dans celle d'une organisation non gouvernementale³. On trouvera dans l'annexe des informations générales sur les questions relatives au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, communiquées par des Parties et des organisations.

C. Mesure que pourraient prendre les organes subsidiaires

3. Le SBI et le SBSTA seront invités à examiner les informations et les observations figurant dans le présent rapport de synthèse, en vue de déterminer les questions qui peuvent être traitées dans le cadre de l'atelier commun.

II. Généralités

4. Aux termes du **paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto**, les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) s'efforcent d'appliquer les politiques et les mesures prévues à l'article 2 de manière à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) pourra prendre, selon qu'il conviendra, d'autres mesures propres à faciliter l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

¹ FCCC/SBI/2010/27, par. 124, et FCCC/SBSTA/2010/13, par. 105.

² FCCC/SBI/2010/27, par. 125 et 126 et FCCC/SBSTA/2010/13, par. 106 et 107.

³ Les contributions des Parties sont rassemblées dans le document FCCC/SB/2011/MISC.1. Celle de l'organisation non gouvernementale peut être consultée à l'adresse <http://unfccc.int/3689.php>.

5. À la première session de la CMP, les Parties sont convenues que les informations sur les efforts visant à réduire les effets néfastes conformément au paragraphe 3 de l'article 2 devaient être communiquées sous la forme d'informations supplémentaires dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I⁴. Un certain nombre de Parties visées à l'annexe I ont communiqué des informations relatives au paragraphe 3 de l'article 2 dans leur cinquième communication nationale.

6. Aux termes du **paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto**, chacune des Parties visées à l'annexe I s'efforce de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 du même article de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention. Dans le droit fil des décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant l'application de ces paragraphes, la CMP devait, à sa première session, examiner les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte sur les Parties mentionnées dans ces paragraphes. Parmi les questions à examiner figuraient notamment la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies.

7. Selon la décision 15/CMP.1, chaque Partie visée à l'annexe I doit faire figurer dans son inventaire annuel des gaz à effet de serre des informations supplémentaires sur la façon dont elle s'efforce de réduire au minimum les effets mentionnés au paragraphe 14 de l'article 3 et rendre compte des mesures prises pour limiter de tels effets⁵. Au cours de l'atelier organisé avant la deuxième session de la CMP, il était prévu de passer en revue ces mesures, suivant des méthodes à mettre au point. Les Parties visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto doivent impérativement communiquer de telles informations à compter de 2010⁶.

8. Les questions relatives à ces deux articles font l'objet de négociations depuis plus de dix ans. Même si les mesures à prendre ont fait l'objet d'un accord à la septième session de la Conférence des Parties⁷, les Parties ne sont pas encore convenues de la manière de procéder.

9. Après de nombreuses sessions de négociation, les Parties ont décidé, à la trente-troisième session des organes subsidiaires, d'organiser un atelier commun pour examiner les questions pertinentes en vue de trouver un terrain d'entente sur la voie à suivre.

III. Synthèse des informations et des observations

A. Planification et organisation de l'atelier commun

10. Une Partie a estimé que l'atelier devait s'adresser à des participants et des experts de divers secteurs et organismes: Agence internationale de l'énergie, Banque mondiale, Caribbean Tourism Organization, Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques, Climate Analytics, Conseil des organisations régionales du Pacifique, Ecofys, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

⁴ Décision 15/CMP.1, annexe, par. 28 et 36.

⁵ Décision 15/CMP.1, annexe, par. 2, 23 et 24.

⁶ Décision 9/CP.7, qui est devenue la décision 31/CMP.1 après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto.

⁷ Décision 9/CP.7, qui est devenue la décision 31/CMP.1 après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto.

Institut de Stockholm pour l'environnement, London School of Economics and Political Science, Oxford Climate Policy, Stratégie internationale de prévention des catastrophes de l'ONU, etc.

11. Concernant la planification et l'organisation de l'atelier commun, les Parties ont suggéré des solutions concrètes, parmi lesquelles:

a) Organiser l'atelier en un lieu et à une date qui permettent la plus large participation possible, notamment de la part des pays en développement parties, des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement. Toute organisation ou Partie qui manifeste un intérêt pour l'atelier devrait y participer et il faudrait prévoir une représentation équilibrée des pays en développement parties et des pays développés parties. L'atelier devrait prendre en compte un large éventail de points de vue, émanant notamment des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile concernées ainsi que d'experts scientifiques, économiques, financiers et du secteur privé, et il faudrait veiller à l'égalité entre les sexes et à la participation des femmes et des peuples autochtones;

b) Limiter autant que possible les coûts liés à l'atelier. Pour cela, il faudrait sans doute l'organiser pendant ou immédiatement après la trente-quatrième session des organes subsidiaires, ou juste avant leur trente-cinquième session. Afin de tirer parti des travaux entrepris dans le cadre d'autres organes de la Convention, il devrait coïncider ou se tenir en parallèle avec l'atelier visant à cerner les difficultés rencontrées et les lacunes à combler dans l'application de modes de gestion des risques pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques⁸, dont le SBI a demandé l'organisation à sa trente-troisième session;

c) Faire en sorte que les résultats des ateliers apportent des contributions au forum sur l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte, qui doit avoir lieu aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions des organes subsidiaires. Cela permettrait un examen structuré des questions apparentées.

B. Questions à examiner dans le cadre de l'atelier commun

12. Les Parties ont proposé diverses questions susceptibles de faire l'objet d'échanges de vues: effets néfastes des changements climatiques; partage d'informations pour favoriser une meilleure compréhension; processus visant à mettre en œuvre le paragraphe 14 de l'article 3; répercussions éventuelles sur le commerce international; recherche et évaluation; renforcement de l'appui accordé aux pays en développement parties; et amélioration de la notification et de la vérification. En engageant ces travaux, il a été suggéré d'opter pour une démarche scientifique dans le cadre de l'atelier de façon à mieux comprendre les incidences préjudiciables que pourraient avoir des mesures de riposte.

1. Effets néfastes des changements climatiques

13. Vu que, selon le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3, les Parties visées à l'annexe I doivent s'efforcer de réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques, une Partie a jugé nécessaire de renforcer les capacités des organismes compétents dans les pays en développement pour faire face aux conséquences des inondations, des sécheresses, etc. La même communication a proposé que l'atelier examine également les effets sur le secteur de la santé, en évaluant les facteurs de vulnérabilité sanitaire à l'égard des changements climatiques, en renforçant les moyens de

⁸ FCCC/SBI/2010/27, par. 86.

réduire ces facteurs de vulnérabilité et en fournissant une assistance pour moderniser et étoffer les systèmes de surveillance et de prévision des poussées épidémiques. Cependant, une autre Partie a estimé que la question des effets néfastes des changements climatiques devrait être traitée séparément de celle des conséquences sociales, environnementales et économiques des mesures de riposte.

2. Partage d'informations pour favoriser une meilleure compréhension

14. Dans leur majorité, les Parties ont jugé une meilleure compréhension essentielle pour étayer et stimuler les efforts, notamment les efforts de planification des Parties visées à l'annexe I qui se préparent et s'attachent à appliquer des politiques et des mesures de façon à réduire au minimum les effets néfastes.

15. Plusieurs Parties ont donc indiqué que l'atelier commun devait avoir pour objet de faciliter l'échange d'informations et le partage de points de vue entre toutes les Parties, notamment sur les éléments suivants:

a) Efforts déjà entrepris et activités envisageables pour réduire au minimum les effets néfastes. Quelques Parties ont estimé que d'importantes mesures avaient déjà été engagées, par exemple par des études d'impact et la prise en compte des besoins et des préoccupations découlant de la mise en œuvre de mesures de riposte, lorsque celles-ci sont connues. Une Partie a proposé que le débat mette à profit les informations figurant dans les cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I, entre autres sources;

b) Incidences potentielles et constatées (tant positives que négatives) des mesures prises par les Parties visées à l'annexe I pour atténuer les changements climatiques sur les pays en développement parties, en particulier les PMA et les petits États insulaires en développement, et mode d'évaluation de ces mesures;

c) Modélisation des risques concernant les coûts liés à la fréquence accrue de conditions météorologiques extrêmes pour les systèmes économiques tributaires de branches d'activité fondées sur les combustibles fossiles, ainsi que les effets économiques potentiels des politiques et mesures d'atténuation sur les systèmes économiques fondés sur l'importation de tels combustibles;

d) Mesures et initiatives que peuvent prendre les Parties visées à l'annexe I pour réduire au minimum tout impact, en tenant compte de la situation nationale des pays en développement parties;

e) Rôle du processus de la Convention consistant à informer les Parties des mesures de riposte mises en œuvre par certains pays au vu de leur propre «empreinte carbone»;

f) Recensement des institutions ayant des connaissances théoriques et pratiques des coûts supportés par les pays en développement parties en raison des normes imposées aux produits par les Parties visées à l'annexe I.

16. Deux Parties ont recommandé de prévoir des exposés spécifiques pour aider les Parties à mieux comprendre quelles sont les informations actuellement disponibles et les lacunes à combler. Ces exposés devraient porter sur les questions suivantes:

a) Informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I dans leur cinquième communication nationale, y compris un résumé des renseignements à fournir et des lacunes constatées en la matière;

b) Portail de la Convention consacré aux outils de modélisation qui permettent d'évaluer l'impact des mesures de riposte⁹.

3. Processus visant à mettre en œuvre le paragraphe 14 de l'article 3

17. Une Partie a rappelé la décision 31/CMP.1, qui prévoit d'instituer un processus pour l'application du paragraphe 14 de l'article 3. Elle s'est déclarée préoccupée par l'absence de progrès à cet égard et a suggéré que le processus comprenne:

a) L'élaboration de méthodes pour évaluer les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier sur ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;

b) La mise au point d'une méthode pour la communication d'informations sur les initiatives prises afin de réduire au minimum les effets néfastes des mesures de riposte, notamment les initiatives qui se rapportent aux aspects énumérés au paragraphe 8 de la décision 31/CMP.1. Une méthode de notification commune qui garantisse la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et la précision des données s'avérerait très utile;

c) La participation du GIEC à la mise au point de lignes directrices pour aider à déterminer si les Parties visées à l'annexe I s'efforcent ou non de réduire au minimum les effets néfastes des mesures de riposte sur les pays en développement parties.

4. Répercussions éventuelles sur le commerce international

18. Certaines Parties ont mis l'accent sur la nécessité de traiter la question des mesures prises par les Parties visées à l'annexe I qui portent ou risquent de porter préjudice au commerce international dans les pays en développement. Une Partie a estimé qu'il faudrait prévoir une coordination entre les travaux en cours dans le cadre de la Convention et ceux qui sont engagés par l'Organisation mondiale du commerce. Une autre Partie a recommandé de prendre en considération les coûts que les pays en développement parties doivent supporter pour satisfaire aux normes imposées à certains produits par les pays développés dans l'optique de mesures de riposte.

19. Dans ses observations, une organisation non gouvernementale a signalé que certains systèmes d'échange de quotas d'émission pouvaient nuire au commerce de certaines Parties, notamment les pays en développement parties, entravant ainsi le développement économique et social. Elle a donc conseillé aux Parties de faire une étude et de débattre de la question de l'allocation gratuite de permis d'émission dans les systèmes d'échange de quotas d'émission et d'établir un processus pour mettre au point des lignes directrices dans ce domaine.

5. Recherche sur les questions relatives au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3 et évaluation de ces questions

20. Une Partie a recommandé d'examiner, dans le cadre de l'atelier commun, des renseignements détaillés et les résultats de travaux de recherche sur les conséquences néfastes pour les pays en développement des mesures d'atténuation prises par les pays développés. Une autre a préconisé une évaluation des incidences des changements climatiques sur les aspects physiques, chimiques, biologiques et financiers des systèmes de production agricole dans toutes les zones agroécologiques des pays les plus vulnérables.

⁹ <http://unfccc.int/5112.php>.

21. Une autre Partie a proposé une évaluation des activités d'atténuation envisagées par les Parties visées à l'annexe I, notamment leurs politiques et mesures, en vue de déterminer si ces Parties peuvent recourir à d'autres politiques et mesures qui produisent les mêmes effets d'atténuation tout en ayant un moindre impact sur les pays en développement parties.

6. Renforcement de l'appui accordé aux pays en développement parties

22. L'importance que revêt la mise en place de mécanismes d'appui aux pays en développement qui leur permettent de faire face aux effets néfastes des mesures de riposte a été considérée comme un élément capital à prendre en considération dans le cadre de l'atelier commun. Des Parties ont rappelé les dispositions du paragraphe 14 de l'article 3, selon lesquelles l'assurance, le transfert de technologies et le renforcement des capacités figurent parmi les questions à examiner. Une communication a préconisé la tenue d'un débat sur les besoins des PMA et des petits États insulaires en développement face aux incidences des mesures de riposte.

23. Une Partie a indiqué qu'il y a consensus pour reconnaître que certains pays sont particulièrement exposés aux incidences de l'application de politiques et de mesures. Compte tenu d'une telle vulnérabilité, cette Partie a suggéré que l'atelier étudie le meilleur moyen de venir en aide aux pays les plus pauvres et les plus vulnérables, dont les PMA et les petits États insulaires en développement. Certaines communications ont mis en évidence les difficultés particulières que rencontrent les pays dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles. D'autres ont fait observer que des facteurs économiques et politiques plus généraux jouent également un rôle dans la vulnérabilité des secteurs social et économique, ce qui ne doit pas être négligé.

24. Des Parties ont proposé que l'atelier porte aussi sur le meilleur moyen d'aider les pays à diversifier leur économie et à renforcer leur résilience économique de façon à réduire au minimum tout impact négatif et à optimiser l'effet positif de mesures de riposte, l'accent étant mis sur: les pays les plus pauvres et les plus vulnérables, dont les PMA et les petits États insulaires en développement; les pays en développement fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles; les pays ayant des ressources naturelles peu abondantes et une faible capacité de faire face aux incidences négatives; les communautés isolées ou vivant dans des zones reculées, et celles dont l'activité économique est très sensible aux changements climatiques¹⁰.

25. Une Partie a signalé que les pays en développement ont besoin d'un appui et d'une aide de la part des Parties visées à l'annexe I pour utiliser des méthodes de modélisation qui permettent d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte.

7. Amélioration de la notification et de la vérification

26. Certaines Parties ont estimé qu'il fallait d'urgence améliorer la façon dont les Parties visées à l'annexe I rendent compte des engagements pris au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3; ces engagements font actuellement l'objet d'informations supplémentaires présentées conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto. L'accent a donc été mis sur la nécessité d'intégrer ce type de notification dans les directives relatives aux communications des Parties visées à l'annexe I, ce qui constituait un thème également susceptible d'être examiné. Selon un des avis exprimés, un débat

¹⁰ Dans les communications, il est question notamment des systèmes économiques fondés sur le tourisme, le sucre, la pêche et les transports interîles.

devait être consacré à la manière dont les pays en développement parties rendent compte des progrès qu'ils réalisent dans la réduction des émissions.

27. Selon un autre avis, il faudrait améliorer la notification des effets des mesures de riposte sur les pays en développement parties et étudier la question du recours aux filières existantes. En l'occurrence, les informations à communiquer devaient également porter sur ce que font les pays développés pour prendre en considération les besoins des petits États insulaires en développement et des PMA en vue de remédier à l'impact des mesures de riposte.

28. Dans le contexte du paragraphe 3 de l'article 2, une communication a préconisé un renforcement du suivi et de la vérification, concernant en particulier les évaluations effectuées, les modèles et outils utilisés par les Parties visées à l'annexe I et l'appui accordé aux pays en développement pour leur permettre de faire face aux conséquences néfastes des politiques et mesures d'atténuation. Il y était également suggéré que, dans l'optique du paragraphe 14 de l'article 3, un processus soit mis en place pour établir un cadre global permettant d'évaluer, de garantir et de suivre le respect des dispositions.

Annexe

Informations générales sur les questions relatives au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, communiquées par les Parties et une organisation

1. Références à la Convention et au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

1. Des Parties ont rappelé les dispositions et les engagements prévus au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), visant à réduire au minimum les effets néfastes de leurs politiques et de leurs mesures d'atténuation sur les pays en développement parties, notamment ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention. Une Partie a fait état du préambule et du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention, spécifiant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties.

2. Une Partie s'est référée aux estimations, figurant dans la contribution du Groupe de travail III au troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Climate Change 2001: Mitigation*¹, et dans d'autres sources, des impacts qu'elle aurait à subir du fait des politiques et des mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I pour s'acquitter de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto. Il en ressortait que, par comparaison avec des projections fondées sur le statu quo, son produit intérieur brut et ses recettes pétrolières risquaient de diminuer de 0,05 à 13 % et de 0,2 à 25 % dans l'hypothèse d'échanges de droits d'émission et de l'absence d'échanges, respectivement, par les Parties à la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto et dont les engagements figurent à l'annexe B dudit protocole. Les résultats de travaux de modélisation donnaient à penser que, selon trois scénarios («aucune flexibilité», «réduction de la fiscalité» et «flexibilité au titre du mécanisme pour un développement propre»), les exportations pétrolières de cette Partie reculeraient au cours de la période 2010-2030 de 10 %, 5 % et 6 %, respectivement, par rapport au statu quo. Son manque à gagner en termes de recettes pétrolières serait de l'ordre de 200 à 800 millions de dollars par an, selon qu'un marché des droits d'émission de carbone est mis en place ou non dans le cadre du mécanisme pour un développement propre.

2. Mise en corrélation des débats menés dans le cadre de l'atelier commun avec d'autres travaux pertinents effectués au titre du processus découlant de la Convention

3. Certaines Parties ont réaffirmé qu'il fallait coordonner les négociations sur ces articles avec les travaux effectués par d'autres organes au titre de la Convention et du

¹ Metz B., Davidson O. R., Swart R. et Pan J. (dir. publ.). 2001. *Climate Change 2001: Mitigation. Contribution of Working Group III to the Third Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Cambridge: Cambridge University Press.

Protocole de Kyoto. Une telle coordination permettrait d'accroître au maximum l'efficacité et la cohérence des filières de négociation; du même coup, les travaux seraient réalisés dans le cadre des organes qui s'y prêtent le mieux et des programmes de travail communs seraient envisagés s'il y a lieu, étant donné que les Accords de Cancún (décisions 1/CP.16, 1/CMP.6 et 2/CMP.6) ont prévu un ensemble équilibré de tâches pour tous les organes de la Convention. Parmi les exemples de travaux qui pourraient être coordonnés avec ceux de l'atelier commun, il a été question par exemple des débats sur la décision 1/CP.10 et de l'atelier sur les difficultés et les lacunes concernant l'application de méthodes de gestion des risques pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques², proposé par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-troisième session, ainsi que du forum sur l'impact des mesures de riposte, qui doit être organisé aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions des organes subsidiaires.

4. Les Parties qui ont jugé nécessaire de mieux coordonner les débats sur les mesures de riposte ont fait observer que, en tout état de cause, les contextes étaient liés. Elles ont précisé que les débats sur la décision 1/CP.10 étaient jusqu'ici centrés sur les besoins et les sujets de préoccupation découlant de l'impact des mesures de riposte, tandis que ceux qui étaient consacrés au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 14 de l'article 3 portaient sur les efforts faits pour donner effet aux engagements pris au titre du Protocole de façon à réduire au minimum les effets néfastes.

3. Besoins et sujets de préoccupation liés à la transition globale vers une économie «verte»

5. Quelques Parties ont appelé l'attention sur le fait que tous les pays devaient participer à la transition globale vers une économie à faible émission de gaz à effet de serre pour lutter contre les changements climatiques, ce qui pouvait offrir aux pays une occasion d'opter pour un mode de développement propre et de mettre en œuvre des politiques viables tout en s'attachant à faire face aux changements climatiques. Une Partie a estimé que la transition et le développement durable devaient aller de pair dans tous les pays. Une autre communication a souligné que les outils, les politiques et les mesures des Parties visées à l'annexe I devaient promouvoir des combustibles et des procédés technologiques moins polluants, ce qui produirait un double avantage sur le plan du développement durable en sus de l'atténuation des changements climatiques. Parmi les mesures souhaitables, il a été question par exemple de l'utilisation de turbines à gaz à cycle combiné pour la production d'électricité et de chaleur.

6. Cependant, une Partie a constaté que le passage à une économie «verte» ne se ferait que progressivement. La même Partie a mis l'accent sur les conclusions du quatrième rapport d'évaluation du GIEC, confirmant l'existence d'un important potentiel d'atténuation lié aux marchés et d'ordre économique que les Parties visées à l'annexe I pourraient exploiter, qu'il s'agisse des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique, du remplacement des combustibles fossiles par des combustibles moins carbonés, du captage et du stockage du dioxyde de carbone ou des mécanismes de flexibilité. Bon nombre de ces possibilités d'atténuation pouvaient être mises à profit pour un coût nul au final. Dans la même communication, il a été signalé que les politiques et mesures énergétiques retenues par les Parties visées à l'annexe I pour réduire leurs émissions de carbone et atténuer les changements climatiques devaient être fondées sur la teneur en carbone des combustibles.

² FCCC/SBI/2010/27, par. 86.

7. Par ailleurs, cette Partie est convenue que, dans le cas des Parties visées à l'annexe I, il fallait renoncer aux politiques prévoyant des subventions préférentielles, des incitations fiscales et des exemptions d'impôts et de droits pour certaines sources d'énergie. Cela contribuerait à éliminer les distorsions économiques sur le marché intérieur de l'énergie.

8. Il a également été question des inquiétudes que certains pays pouvaient avoir quant aux difficultés économiques et sociales liées à la transition, vu leurs capacités inégales en la matière.

4. Effets positifs de la mise en œuvre de mesures de riposte

9. Une Partie a indiqué que, mis à part les effets négatifs, la mise en œuvre de mesures de riposte pouvait également produire des effets positifs secondaires et que, compte tenu de la nécessité absolue de réduire les émissions d'une façon écologiquement rationnelle, connaître ces effets positifs éventuels était d'une grande importance tant pour prendre des décisions au niveau national que pour des considérations de politique internationale. Cette Partie a donné les exemples suivants:

a) Recours accru à des sources d'énergie de remplacement et renouvelables, d'où une diminution de l'impact économique du fait d'une moindre vulnérabilité aux fluctuations des prix des combustibles fossiles;

b) Réduction de la pollution atmosphérique, qui est préjudiciable à la santé respiratoire et peut causer différentes pathologies;

c) Mise au point de solutions novatrices de gestion des catastrophes, y compris l'autosuffisance et les moyens locaux de pourvoir aux besoins énergétiques au vu de phénomènes extrêmes qui nuisent souvent à l'infrastructure permettant d'acheminer l'énergie tirée des combustibles fossiles.
